

Travailler à temps partiel



Travailler à temps partiel peut être un choix pour concilier vie personnelle et vie professionnelle. Ce peut-être aussi un choix par défaut pour faire face aux aléas de la vie.

Il existe deux types de temps partiel : le temps partiel de droit (TPD) et le temps partiel sur autorisation (TPA).

NB : Les maîtres délégués des établissements sous contrat simple ne bénéficient pas de ces dispositions.

Temps partiel de droit (TPD) et temps partiel sur autorisation (TPA)

	Temps partiel de droit (TPD)	Le temps partiel sur autorisation (TPA)
Conditions d'octroi et démarches	Sous réserve du respect des conditions requises et des délais impartis : • pour raisons familiales (naissance ou adoption), accordé à la mère ou au père ; • pour raisons de santé (personnels handicapés titulaires de certaines pensions,...) ; • pour soins donnés au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant nécessitant la présence d'une tierce personne ; • pour la création ou la reprise d'une entreprise.	Soumis à l'accord de l'administration, sur avis du chef d'établissement qui peut y être défavorable pour des motifs liés aux nécessités du service. Le refus doit être motivé. Le maître peut engager un recours en CCM.
Date d'effet et durée	NB : il n'est plus nécessaire d'avoir exercé pendant un an à temps complet et de façon continue. Pour élever un enfant de moins de 3 ans : accordé en cours d'année scolaire lorsqu'il suit immédiatement un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou parental si l'enfant a moins de 3 ans. Jusqu'aux 3 ans de l'enfant ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. <u>Autres motifs</u> : Accordé pour une année scolaire (du 1^{er} septembre au 31 août). Le TPD prend fin : • <u>Naissance</u> : le jour du 3^e anniversaire de l'enfant. • <u>Adoption</u> : à l'issue du délai de 3 ans suivant l'arrivée de l'enfant au foyer. • <u>Pour soins</u> : lorsqu'il est établi (certificat médical d'un praticien hospitalier) que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus une présence partielle de l'intéressé(e). Peut être accordé en cours d'année scolaire.	Accordé pour une année scolaire (du 1^{er} septembre au 31 août). Accordé en cours d'année scolaire quand il suit immédiatement un TPD ou en fin de congé parental (3 ans de l'enfant).

Démarches pour une première demande	Sauf cas d'urgence, la demande doit être formulée généralement avant le 31 mars mais le calendrier varie d'une académie à l'autre. <u>Pour élever un enfant de moins de 3 ans</u> : demande à faire deux mois avant le début du congé.	
Renouvellement	<u>Pour élever un enfant de moins de 3 ans</u> : renouvelable par tacite reconduction jusqu'à la veille des trois ans de l'enfant ou, dans le cas d'une adoption, dans la limite de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer. <u>Autres motifs</u> : renouvelable sur demande sous réserve de remplir les conditions et de produire les pièces justificatives.	Renouvelable sur demande du maître.
Organisation du service	50 %, 60 %, 70 % ou 80 % du temps plein. Organisation possible dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service. Mais les demandes sont rarement satisfaites en raison même de l'intérêt du service.	Nombre entier d'heures correspondant à une quotité allant de 50 à 90 % du temps plein.
Rémunération	Le pourcentage de traitement est égal au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée du service exigé des personnels de même grade exerçant à temps complet les mêmes fonctions. Pour un service entre 80 et 90 % : $(\text{quotité de TP en \%} \times 4/7) + 40$ Exemple : pour 16/18 (88,9 %) : $(88,9 \% \times 4/7) + 40 = 90,8 \%$ L'indemnité de résidence et la part fixe de l'ISO sont versées au prorata. Le supplément familial de traitement n'est pas proratisé. Il n'est pas possible de percevoir des HSA. Il est possible de toucher des HSE. Cumul d'activités autorisé exceptionnellement, sous certaines conditions et sous réserve d'une demande d'autorisation.	
	Le maître peut bénéficier du Complément de libre choix d'Activité à taux partiel (Prestation d'Accueil du Jeune Enfant).	
Effet sur l'ancienneté (avancement)	Les périodes effectuées à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein.	
Cotisations retraite	Les dispositions actuelles ne permettent pas aux maîtres de l'enseignement privé de cotiser sur une base de temps plein.	
Protection du service	Oui (réintégration sur son service à l'issue du TPD).	Non : mise au mouvement de la fraction de service libérée.
Démarches à l'issue du TP	<u>Pour élever un enfant de moins de 3 ans</u> : aucune démarche la 1 ^e et la 2 ^e année de la période de TPD. Si le maître souhaite continuer à exercer à temps partiel en fin de TPD : demande de TPA prenant effet le lendemain de la fin du TPD. Si le maître souhaite reprendre à temps complet : demande de reprise à temps complet.	Si le maître souhaite continuer à exercer à temps partiel : demande de renouvellement. Si le maître souhaite reprendre à temps complet ou augmenter la quotité travaillée : inscription au mouvement. (Voir fiche <i>Demander une mutation.</i>)

Le SneC-CFTC rappelle régulièrement au ministère sa demande que les maîtres de l'enseignement privé cotisent sur la base d'un temps plein.

Le SneC-CFTC peut vous aider à connaître et à faire valoir vos droits. N'hésitez pas à vous tourner vers un responsable académique ou départemental du SneC-CFTC (coordonnées sur notre site national).

Le temps partiel thérapeutique (TPT)

Voir notre site national.